



Parc naturel marin de Martinique

CONSEIL DE GESTION

SEANCE DU 13 décembre 2021

Délibération PNMMart_2021_08

Avis conforme sur le projet de zones de mouillages organisés sur le littoral des communes de Saint Pierre et du Carbet

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R334-33, R181-27 et L334-5,

Vu le décret 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2017-784 du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 15 février 2018 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 22 décembre 2020 portant modification n°1 de composition du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique du 10 décembre 2021 portant nomination de membres de conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique,

Vu la délibération n°2020-05 du 3 mars 2020 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité, portant délégation aux conseils de gestion des parcs naturels marins pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R121-2 du code de l'environnement,

Vu la délibération portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Martinique ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique adopté au conseil de gestion du 24 février 2021, et par le conseil d'administration de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2021,

Vu la saisine de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par courrier reçu en date du 29 octobre 2021 pour avis conforme du conseil de gestion du Parc naturel marin de Martinique sur le projet de mouillages organisés,

CONSIDERANT que l'activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin du Parc ;

CONSIDERANT la finalité 16 du plan de gestion du Parc « protéger, restaurer et valoriser les habitats naturels », la finalité 12 « atteindre un bon état écologique des masses d'eau », la finalité 4 « reconnaître les différentes formes d'attachement à la mer », la finalité 10 « Permettre aux activités de se développer en cohérence avec les enjeux écologiques » avec sa sous-finalité « organiser les mouillages afin de permettre l'optimisation du plan d'eau et la préservation du domaine public maritime naturel » ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans une « zone de réduction des pressions et de maintien d'une biodiversité remarquable » de la carte des vocations du plan de gestion du Parc naturel marin de Martinique ;

CONSIDERANT la note d'analyse technique de l'Office français de la biodiversité, coordonnée par l'équipe technique du Parc naturel marin de Martinique ;

CONSIDERANT le risque de dégradation des herbiers de phanérogames, habitats d'alimentation de tortues marines sur le secteur considéré, susceptible d'être engendré par des mouillages mal dimensionnés ou mal conçus ;

CONSIDERANT le risque de dégradation de la qualité de l'eau lié à une absence de traitement des eaux noires des bateaux au mouillage ;

CONSIDERANT les lacunes d'informations dans le dossier quant à la conception des mouillages et aux modalités de traitement des eaux noires ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une zone de mouillage organisée bien gérée dans la protection du milieu marin ;

Le quorum étant atteint, les membres ont pu valablement délibérer.

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable assorti des réserves, prescriptions et recommandations énumérées dans les articles suivants.

Article 2 :

Le conseil de gestion émet les réserves suivantes :

1. Etablir le dimensionnement des filières d'amarrage de l'ensemble des mouillages, ou a minima sur la base d'une typologie croisant type de peuplement et profondeur, et

démontrer que cette conception évitera toute dégradation d'herbiers par ragage des éléments de la filière d'amarrage ;

2. Evaluer le nombre de navires présents au mouillage sur le secteur et démontrer que le projet vient répondre à un besoin de mouillages existant.

Article 3 :

Le conseil de gestion émet les prescriptions suivantes :

1. La conception et le dimensionnement des filières d'amarrage de l'ensemble des mouillages seront réalisés de manière à ne générer aucune dégradation d'herbier supplémentaire à celle de l'emprise du système d'ancrage au fond ;
2. Une solution mobile de prise en charge des déchets, des eaux noires et grises sera prévue dès la mise en service des zones de mouillage ;
3. Interdire tout mouillage sur des zones de substrat dur.

Article 4 :

Le conseil de gestion émet les recommandations suivantes :

1. Mettre en œuvre un plan de surveillance de la zone qui implique l'ensemble des autorités compétentes et qui garantit le respect du règlement de police ;
2. Poursuivre la concertation pour garantir l'acceptabilité du projet et la prise en compte de tous les usages et des entités paysagères remarquables ;
3. Effectuer une évaluation économique du projet incluant la quote-part réservée à la préservation de l'environnement ;
4. Travailler à une vision globale des besoins et de l'organisation des mouillages sur le territoire ;
5. Etablir un plan de balisage sur Saint Pierre qui permette d'éviter les conflits d'usage ;
6. Mieux faire connaître le rôle des municipalités et de la société civile dans la gestion des zones de mouillage.

Article 5 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet de mesures de publicité prévues par l'article R 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du conseil de gestion

Olivier MARIE-REINE

